



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-11-T
Date : 28 novembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
Mme le Juge Janet Nosworthy
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 28 novembre 2006

LE PROCUREUR

c/

MILAN MARTIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ACCÈS À DES PIÈCES
CONFIDENTIELLES DANS L'AFFAIRE *MARTIĆ*,
PRÉSENTÉE PAR MOMČILO PERISIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Alex Whiting
Mme Anna Richterova
M. Colin Black
Mme Nisha Valabhji

Les Conseils de l'Accusé :

M. Predrag Milovančević
M. Nikola Perović

Le Conseil de Momčilo Perisić :

M. James Castle

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la demande d'accès à des pièces confidentielles, déposée le 6 mars 2006 (*Applicant's Motion Seeking Access to Confidential Material in the Martić Case*, la « Demande »), par laquelle la Défense de Momčilo Perišić (respectivement la « Défense » et le « Requéran ») sollicite l'autorisation de consulter, dans l'affaire *le Procureur c/ Milan Martić*, des pièces confidentielles se rapportant aux événements survenus à Zagreb les 2 et 3 mai 1995¹,

ATTENDU que l'Accusation n'a pas déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU que le Requéran fait valoir que, « pendant les discussions avec M. Stamp, c'est l'Accusation qui a demandé que les pièces utiles faisant partie d'autres affaires soient communiquées à la Défense à la suite d'une demande de communication présentée par celle-ci, et non directement par le Procureur comme le prévoit l'article 68 du Règlement² »,

ATTENDU que le Requéran soutient qu'il existe un lien entre l'affaire *Martić* et la sienne, car les deux actes d'accusation portent sur des allégations de crimes en relation avec le bombardement de Zagreb les 2 et 3 mai 1995,

ATTENDU qu'une partie a toujours le droit de chercher des documents provenant de n'importe quelle source afin de l'aider à préparer son dossier si les documents recherchés ont été identifiés, ou leur nature générale décrite, et si un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'obtention de cet accès a été établi, mais ce faisant, une partie ne peut décider d'aller à la « pêche aux informations³ »,

¹ Demande, par. 1 et 12 à 14.

² Demande, par. 15. La Chambre fait observer que la numérotation des paragraphes de la Demande n'est pas tout à fait cohérente après le paragraphe 14. Ainsi, le paragraphe 15 y figure sous le numéro 13.

³ *Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Hadžihasanović, Alagić et Kubura aux fins d'accès à des pièces jointes, des comptes rendus d'audience et des pièces à conviction confidentiels de l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, 23 janvier 2003, p. 3 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la requête de Momčilo Gruban aux fins d'accéder à des pièces, 13 janvier 2003, par. 5 ; *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-AR73, Décision relative à l'appel interjeté contre le refus d'autoriser l'accès à des pièces confidentielles admises dans une autre affaire, 23 avril 2002 (la « Décision *Hadžihasanović* »), p. 3.

ATTENDU que la pertinence des pièces recherchées par une partie peut être déterminée dès lors que l'existence d'un lien est établie entre l'affaire du requérant et l'affaire dans le cadre de laquelle ces pièces ont été présentées, c'est-à-dire que l'existence de recoupements géographiques, temporels et matériels entre les deux affaires est démontrée, et que l'accès aux pièces demandées peut donc aider le Requéran à présenter ses moyens, ou tout au moins il existe de bonnes chances pour qu'il le fasse⁴,

VU l'Acte d'accusation modifié dans l'affaire *le Procureur c/ Momčilo Perišić*,

ATTENDU qu'il existe, s'agissant du bombardement de Zagreb, des recoupements géographiques et temporels entre l'affaire du Requéran et l'affaire *Martić* et que, par conséquent, l'accès aux pièces demandées pourrait matériellement l'aider à présenter ses moyens,

ATTENDU, cependant, que les pièces *ex parte* sont couvertes par une forme spéciale car elles se définissent par nature comme des pièces contenant des informations qui n'ont pas même été communiquées *inter partes*, et ceci pour des considérations relatives aux intérêts de sécurité d'un État, à d'autres intérêts publics ou aux intérêts de confidentialité d'une personne ou d'une institution (les « intérêts spéciaux de confidentialité »), et que la partie au nom de laquelle le statut *ex parte* a été accordé bénéficie de l'assurance que les pièces déposées à titre *ex parte* ne seront pas communiquées⁵,

ATTENDU que la nature générale des pièces demandées a été exposée aussi clairement que possible, et que le but légitime juridiquement pertinent de la demande a été démontré, sauf en ce qui concerne les pièces déposées à titre *ex parte*,

ATTENDU que l'article 75 G) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») prévoit qu'une Chambre ne peut annuler, modifier ou renforcer des mesures de protection qu'après l'octroi desdites mesures, et que, par conséquent, la Chambre n'autorisera l'accès qu'aux pièces qui font déjà l'objet de mesures de protection⁶,

⁴ Décision *Hadžihasanović*, p. 3.

⁵ *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, Décision relative à la requête de la Défense de Franko Simatović aux fins de consulter des comptes rendus d'audience, pièces à conviction, requêtes et éléments de preuve documentaires déposés dans l'affaire *Simić et consorts*, 12 avril 2005, p. 4.

⁶ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-63-T, Décision relative à la requête déposée conjointement par Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić aux fins d'obtenir l'accès à des comptes rendus d'audiences publiques et à huis clos, ainsi qu'à des documents et autres pièces sous scellés, 13 mars 2002, par. 21 et 22.

EN APPLICATION des articles 20 et 21 du Statut et des articles 54 et 75 du Règlement,

FAIT DROIT à la Demande et

AUTORISE le Requéranant à consulter toutes les pièces déposées à titre confidentiel en l'espèce à ce jour, portant sur le bombardement de Zagreb, sous réserve du respect des conditions et mesures de protection ci-après :

1. aux fins du présent dispositif :
 - (a) par l'« Accusation », on entend le Procureur du Tribunal et le personnel de son Bureau ;
 - (b) par le « Requéranant », on entend Momčilo Perisić, son Conseil ainsi que ses assistants juridiques et son personnel directs et les autres personnes assignées à l'équipe de la défense par le Tribunal et qui figurent nommément sur une liste que conservera le conseil principal et qui sera déposée *ex parte* et sous scellés auprès de la Chambre dans les dix jours de l'entrée en vigueur de la présente Décision. Tout ajout ou retrait, dans l'une ou l'autre des catégories de la liste susmentionnée, de personnes qui sont nécessairement et à juste titre impliquées dans la préparation de la défense sera notifié à la Chambre dans les sept jours ;
 - (c) par le « public », on entend toutes les personnes, États, organisations, entités, usagers, associations et groupes, à l'exclusion des juges du Tribunal, les membres du Greffe (qu'il soit assigné aux Chambres ou au Greffe), l'Accusation et le Requéranant, définis ci-dessus. Le « public » comprend également, sans s'y limiter, la famille, les amis et les relations du Requéranant, le Requéranant et le conseil de la Défense dans d'autres affaires portées ou actions engagées devant le Tribunal ;
 - (d) par les « médias », on entend tout le personnel de la presse écrite et audiovisuelle, y compris les journalistes, les auteurs, le personnel de la télévision et de la radio, leurs agents et leurs représentants,
2. l'Accusation, qui a une bonne connaissance des pièces en question, les déposera au Greffe pour communication au Requéranant,

3. les pièces déposées à titre *ex parte* ne seront pas communiquées,
4. le Requéran ne divulguera aux médias aucune pièce confidentielle ou non publique fournie par l'Accusation,
5. sauf si cela est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et la présentation de son dossier, le Requéran ne divulguera pas au public, aux médias, aux membres de sa famille ou à ses associés :
 - (a) les noms, les informations permettant d'identifier ou de localiser les témoins ou les témoins potentiels identifiés par l'Accusation, les copies de déclarations de témoins ou leur teneur, ou toute autre information permettant de les identifier et de nature à violer la confidentialité des mesures de protection déjà ordonnées, sauf si cela est absolument nécessaire à la préparation du dossier du Requéran et toujours avec l'autorisation de la Chambre ; ou
 - (b) tout élément de preuve (documentaire, audiovisuel, matériel ou autre), toute déclaration écrite d'un témoin, ou le contenu, en tout ou en partie, de tout élément de preuve, déclaration ou témoignage préalable non publics communiqués au Requéran ;
6. si le Requéran estime que la communication desdites informations constitue une nécessité absolue et immédiate pour la préparation et la présentation de son dossier et s'il obtient l'autorisation de la Chambre pour ce faire, il informera les membres du public à qui des pièces ou des informations non publiques (telles que des déclarations de témoins, des comptes rendus de dépositions, des pièces à conviction, des dépositions préalables, des cassettes vidéo ou le contenu de celles-ci) auront été communiquées, qu'ils ne peuvent copier, reproduire ou rendre publics les pièces ou informations non publiques en question, ni les montrer ou les divulguer à quiconque. Les membres du public à qui l'on aura communiqué l'original, une copie ou un double des pièces en question devront le restituer au Requéran aussitôt que lesdites pièces ne seront plus nécessaires à la préparation et à la présentation de la défense ;

7. si un membre de l'équipe de la Défense se retire de l'affaire, toutes les pièces en sa possession devront être restituées au conseil principal de la Défense ;
8. le Requéérant n'aura aucun contact avec les témoins concernés par les pièces qui lui seront communiquées, sauf décision contraire de la Chambre et aux conditions fixées par elle ;
9. sous réserve des mesures de protection et conditions exposées ci-dessus, les mesures de protection auxquelles sont déjà soumises les pièces communiquées sont maintenues,

DONNE INSTRUCTION au Greffier de communiquer à la Défense les pièces dont la communication est autorisée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 28 novembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

[Sceau du Tribunal]